



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20220405-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Affichage : 08/04/2022



Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Entre les soussignées :

La Ville du Bouscat, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 avril 2022,

Ci-après dénommée « la ville », d'une part ;

Et

Ricochet association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, Audrey CALLUAUD DESSUS

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La ville décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2- Désignation des locaux

Article 2-1- Désignation

La ville met à disposition de l'association les locaux sis à LA PASSERELLE 48, rue Pompière, d'une superficie estimée à 421,30m² dont elle est propriétaire. L'association est occupante à titre principale de 421,30m² et bénéficie d'une occupation à titre mutualisée de 352,50m² (voir plan en annexe).

Article 2-2 Destination et occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 3- Engagements de l'association

Article 3-1 : L'occupation à titre principal des locaux mis à disposition

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci par l'association ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la ville toutes les anomalies ou dégradations survenues durant le temps de son utilisation.

L'association Ricochet, en tant qu'utilisateur principal des lieux, coordonne l'occupation des espaces qui sont mis à sa disposition dans le cadre de sa mission d'animation de la vie sociale.

Article 3-2 : La coordination de l'occupation des espaces mis à disposition

Article 3-2.1 : Le cadre général

A ce titre, l'association pourra mettre à disposition tout ou partie du local, à titre gratuit et de façon temporaire, selon la procédure décrite à l'article 3-2.2 aux catégories d'utilisateurs suivants :

- les institutions, dont services de la ville et de son CCAS
- les associations loi 1901 légalement déclarées
- les collectifs d'habitants

- les artistes, amateurs ou professionnels

L'ensemble de ces utilisateurs, par leur activité, concourent à la réalisation du projet social du Centre social, validé dans le cadre de l'agrément par la Caisse d'allocations familiales et les partenaires financeurs de la structure.

Il ne peut être hébergé aucune activité politique, syndicale ou confessionnelle.

En tout état de cause, l'activité de l'utilisateur ne doit en aucun cas nuire à l'activité normale de l'association, occupant principal, ni celle de la Ville du Bouscat, propriétaire des lieux.

Article 3-2.2 : la procédure de mise à disposition à des occupants à titre régulier et à titre occasionnel

Dans le cadre de cette coordination par l'association Ricochet, seront distinguées deux catégories d'occupants :

- Les occupants à titre régulier (à partir de 7 utilisations programmées par an) :
 - la liste sera soumise à validation par Ricochet à la ville
 - après accord de la ville et avant toute première utilisation, une convention "occupant régulier" sera signée entre Ricochet et l'utilisateur
 - des avenants à la convention pourront être établis pour des occupations supplémentaires
 - l'utilisateur devra remettre à Ricochet une attestation d'assurance et, pour les structures déclarées, une attestation de déclaration en Préfecture
 - un registre sera tenu à l'accueil de l'association et librement consultable par la ville

L'utilisateur régulier s'engage :

- à respecter le règlement intérieur
- à participer à au moins une rencontre entre utilisateurs réguliers de la structure à l'invitation de l'association Ricochet et la ville
- devra s'inscrire dans la vie de la Passerelle, du quartier et de la ville du Bouscat

- Les occupants à titre occasionnel :
 - une information sera faite par ricochet à la ville
 - une convention "occupant occasionnel" sera signée entre Ricochet et l'utilisateur avant toute utilisation
 - un registre sera tenu à l'accueil de l'association et librement consultable par la ville

Article 4 - Consignes de sécurité

L'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau.

Article 5 - Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les fluides sont pris en charge par la Ville.

Article 6 - Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra toutefois prendre fin avant son échéance avec l'adoption d'une convention de partenariat pluriannuelle.

Article 8 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,

Pour l'association Ricochet,
La Présidente,

Patrick BOBET

Audrey CALLUAUD DESSUS